



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, Bld de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 14/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAROZE et Fils Pirou

1 la Brunetière
50770 Pirou

Références : 2025-523
Code AIOT : 0100058616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement LAROZE et Fils Pirou implanté Lieu dit la Brassinerie 50770 Pirou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Mise en demeure par arrêté préfectoral n° 25-038 du 19 février 2025 pris au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, SARL Laroze et Fils avait jusqu'au 28 juin 2025 pour cesser immédiatement tout nouvel apport de déchets sur son site de Pirou (fermeture), et d'évacuer ceux déjà présents (suppression). L'inspection du 16 septembre avait pour but de s'en assurer.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAROZE et Fils Pirou
- Lieu dit la Brassinerie 50770 Pirou

- Code AIOT : 0100058616
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation illicite d'une installation de stockage de déchets inertes et non inertes.

Les terrains sont situés dans le Parc naturel des marais du Cotentin et du Bessin, sur des terrains directement situés le long du cours d'eau Le Pont à la Reine et en partie à forte prédisposition de zones humides. Le site étant implanté en zone "N" (naturelle) du document d'urbanisme communal, incompatible avec ce type d'exploitation, celle-ci n'est pas régularisable.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Non respect d'une mise en demeure	Code de l'environnement du 16/09/2025, article L171-7 et L171-8	Amende, Astreinte	1 mois
3	Autorisation d'exploitation d'une carrière de grès	Code de l'environnement du 16/09/2025, article R.511-9 (annexe)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif	AP de Mise en Demeure du 19/02/2025, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 16 septembre 2025, il a été constaté que la SARL Entreprise Laroze et Fils n'avait pas déféré à la mise en demeure du 19 février 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/02/2025, article 1er

Thème(s) : Situation administrative, Notification

Prescription contrôlée :

La SARL LAROZE et Fils est mise en demeure, pour les activités exercées sur les parcelles n° Z 360, 361, 85 et 86 de la commune de PIROU :

- sous un délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté et au titre des mesures conservatoires, de cesser toute activité de réception et entreposage de déchets inertes et non inertes ;

- sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de faire connaître sa décision de déposer ou non auprès de monsieur le préfet de la Manche un dossier de demande d'autorisation et/ou d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées, ce dossier devant être déposé sous un délai maximal de 4 mois ;

Dans le cas où elle ne souhaite pas déposer un dossier de demande d'autorisation et/ou d'enregistrement, la SARL LAROZE et Fils est mise en demeure de procéder ou de faire procéder à l'évacuation des déchets présents sur ses parcelles vers des installations dûment autorisées à cet effet, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

La société SARL Entreprise Laroze et Fils exploite depuis le début des années 2000, route d'Hacqueville à Pirou, sur l'emprise de son ancienne carrière jamais autorisée, une installation de transit, tri, stockage de déchets non dangereux inertes ou non, sans l'autorisation requise au titre du code de l'environnement.

Mise en demeure par arrêté préfectoral du 19 février 2025, notifié le 28, de satisfaire aux prescriptions rappelées ci-dessus, elle a informé l'autorité administrative par lettre recommandée avec accusé de réception du 4 février 2025 :

- qu'elle n'envisageait pas de déposer de demande d'autorisation et/ou d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées ;
- et qu'elle exécutait sur ce site les travaux demandés.

Dans ce contexte, lors d'une précédente inspection le 8 avril 2025, avait déjà été constaté qu'au lieu de « *procéder ou faire procéder à l'évacuation des déchets présents sur ses parcelles vers des installations dûment autorisées à cet effet* », les déchets inertes ou non avaient été étalés/régalés sans véritable tri, pour former une couche à l'épaisseur indéterminée, et qu'il subsistait dans cette couche des déchets végétaux, des plastiques, et de la ferraille. Cet amalgame de matériaux inertes ou non, ne répondant pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Il lui avait été rappelé à la suite de cette inspection, qu'elle avait jusqu'au 29 juin 2025, pour terminer les travaux « *d'évacuation des déchets présents sur ses parcelles vers des installations dûment autorisées à cet effet* », en l'enjoignant d'arrêter toute progression du remblai en direction l'ancien bassin exhaure devenu mare anthropique au sud de la parcelle AZ 0361.

Or, le 16 septembre 2025, a été constaté :

- qu'aucune évacuation des déchets inertes ou non, n'avait été engagée ;
- que la SARL Entreprise Laroze et Fils n'a pas été en mesure de produire le moindre justificatif d'élimination d'un quelconque déchet ; son représentant déclarant même ne rien vouloir entreprendre en ce sens ;
- que de nouveaux apports de matériaux inertes ou non inertes, avaient été déposés au sud de la parcelle AZ 0361 et poussés en direction de la mare-bassin d'exhaure qu'il ne fallait surtout pas

remblayer ; - que de la terre recouvrait la totalité de la surface où avaient été étalés/régalés les déchets avant avril 2025, pour les masquer ; - et que la végétation, principalement de "mauvaises herbes", commençait à pousser abondamment sur cette terre, créant un écran végétal supplémentaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 février 2025 justifie les sanctions administratives évoquées au point 2 ci-dessous, du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Non respect d'une mise en demeure

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2025, article L171-7 et L171-8
Thème(s) : Situation administrative, Sanctions administratives
Prescription contrôlée : <u>Article L.171-7 du code de l'environnement</u> I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure. <u>Article L.171-8 du code de l'environnement</u> (...)Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : (...)4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et troisième alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte. Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Constats : Comme décrit au point 1 du présent rapport, la société SARL Entreprise Laroze et Fils s'est vue notifier le 28 février 2025, un arrêté de mise en demeure en date du 19 février 2025, lui imposant en son article 1 de : « <i>procéder ou faire procéder à l'évacuation des déchets présents sur ses parcelles vers des installations dûment autorisées à cet effet</i> », à dessein de remettre les lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement. Cet arrêté étant basé sur les dispositions de l'article L.171-7 point I de ce code, et, la SARL Entreprise Laroze et Fils n'ayant satisfait à cette mise en demeure, il peut être fait usage des sanctions administratives comme l'amende et l'astreinte journalière, dont il est question dans la prescription ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ces mesures pouvant être prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de les fonder, et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, la SARL Entreprise Laroze et Fils pourra faire part au préfet de la Manche, dans le cadre de la procédure contradictoire qui lui sera ouverte ultérieurement en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de sanctions administratives lui imposant : - une amende administrative de 1000€ ; - l'évacuation des déchets présents sur site, dès notification, sous astreinte administrative de 50€ par jour de retard. Dans l'immédiat elle peut déjà lui faire part de celles-ci, en application de l'article L.514-5 du même code.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Autorisation d'exploitation d'une carrière de grès

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2025, article R.511-9 (annexe)
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : 2510. Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 : soumis à autorisation avec garanties financières
Constats : Des archives de l'inspection des installations classées, il ressort que la SARL Entreprise Laroze et Fils a déposé, le 17 novembre 2005 en préfecture de la Manche, une demande d'autorisation d'exploitation concernant une carrière de grès, implantée à Pirou, faisant suite à un arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative de cette exploitation, en date du 17 décembre 2002. Cette carrière lui servait déjà à l'époque de dépotoir à gravats et autres déchets du BTP, comme précisé au point de contrôle n°1.

Jamais complétée, malgré de nombreuses demandes de l'inspection des installations classées, cette demande n'a jamais abouti, et la carrière Entreprise Laroze et Fils de Pirou n'a, de fait, jamais été autorisée.

Or, les photographies prises par l'inspection des installations classées montrent qu'entre 2002 et 2025, plusieurs centaines voire plusieurs milliers de mètres cubes de terres ou de grès, ont disparu, pour être partiellement remplacés par un volume conséquent de matériaux en provenance de l'extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La SARL Entreprise Laroze et Fils devra informer l'inspection des installations classées sous 1 mois :

- du volume et/ou tonnage extrait de sa carrière entre 2002 et 2024 ;
- de l'usage comme de la destination des extractions ;
- et de la nature, comme des quantités (volumes ou tonnes) des matériaux de substitution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois